

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Projet de recommandation de la Commission relative à l'instauration d'un privilège pour les créances au titre des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité CECA

COM(84) 652 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 décembre 1984.)

(85/C 3/10)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

vu l'avis du Conseil,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le pouvoir d'établir des prélèvements sur la production du charbon et de l'acier et d'en fixer les conditions d'assiette et de perception, attribué à la Haute Autorité par les articles 49 et 50 du traité CECA, comporte le pouvoir de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la perception des prélèvements, y compris en cas d'insolvabilité du contribuable;

considérant que la Cour de justice des Communautés européennes a affirmé, dans son arrêt rendu le 17 mai 1983, dans l'affaire 168-82 (1), l'importance du pouvoir fiscal ainsi reconnu à la Haute Autorité en vue de permettre à celle-ci d'accomplir, dans les meilleures conditions possibles, la mission qui lui est confiée par le traité;

considérant que, dans tous les États membres, à l'exception du Danemark, les créances fiscales de l'État jouissent d'un privilège dans les procédures d'exécution où il y a concours de créanciers; que, pour assurer le recouvrement effectif des prélèvements, qui constituent la recette principale de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en condition de parité avec les créances fiscales des États membres, il convient d'assortir les créances de prélèvements du même privilège;

considérant que l'existence, dans certains États membres, de plusieurs rangs de privilèges fiscaux

entraîne l'exigence de choisir, parmi les différents impôts nationaux, celui auquel assimiler les prélèvements CECA; qu'une référence à un impôt commun à tous les États membres est souhaitable afin que cette référence ait la même signification dans toutes les législations nationales; que la taxe sur la valeur ajoutée remplit cette condition;

considérant qu'il apparaît nécessaire que le privilège des prélèvements CECA ait une durée suffisante et soit uniforme dans la Communauté, pour permettre à la Commission l'exercice du privilège avec la même efficacité dans tous les États membres;

considérant que les majorations de retard prévues à l'article 50 paragraphe 3 du traité CECA constituent une partie indissociable de la créance fiscale de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que la Commission doit pouvoir exercer le privilège en question dans les procédures relatives au concours des créances encore en cours à la date de la mise en application de la présente recommandation, afin d'assurer le recouvrement le plus étendu des créances nées de l'application des prélèvements dans les années précédant l'adoption de la recommandation, sans préjudice des droits des autres créanciers du redevable, qui sont considérés comme acquis par les législations nationales;

considérant que, aux termes de l'article 50 paragraphe 2 du traité CECA, les conditions d'assiette et de perception des prélèvements sont fixées par décision générale de la Haute Autorité prise après consultation du Conseil; que, en vertu de l'article 14 dernier alinéa du traité CECA, lorsque la Haute Autorité est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à formuler une recommandation; que cet instrument juridique apparaît le plus approprié à la méthode choisie qui consiste à étendre aux prélèvements CECA le traitement appliqué dans l'ordre juridique de chaque État membre aux créances fiscales de celui-ci,

(1) Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1983, p. 1681.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Article premier

Les États membres qui confèrent aux créances fiscales de l'État un privilège portant sur tout ou partie des biens du redevable confèrent le même privilège aux créances nées de l'application des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité CECA, dans tous les cas de concours de créances prévus par leurs législations nationales.

Article 2

Les États membres dans lesquels les créances fiscales de l'État bénéficient de privilèges, généraux ou spéciaux, de rang différent selon les différents impôts, confèrent aux créances nées de l'application des prélèvements CECA un privilège, général ou spécial, du même rang que celui attaché par la loi de chacun de ces États aux créances au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3

Le privilège visé aux articles 1^{er} et 2 subsiste aussi longtemps que les créances au titre de prélèvements ne sont pas prescrites.

Le privilège porte sur le montant du principal du prélèvement, augmenté des majorations de retard prévues à l'article 50 paragraphe 3 du traité CECA et à l'article 6 de la décision de la Haute Autorité n° 3/52 du 23 décembre 1952 ⁽¹⁾.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente recommandation au plus tard le ... ⁽²⁾; ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres prescrivent que les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 soient applicables aux procédures de recouvrement en cours à la date de la mise en application de la présente recommandation.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

⁽¹⁾ JO de la CECA n° 1 du 30. 12. 1952, p. 4.

⁽²⁾ Date à insérer, cette date étant un an après la date d'adoption de la recommandation.